



Province de Hainaut



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 26 novembre 2025

Présents :

Tanguy DARDENNE, Bourgmestre;
Florent THONET, Jolan VEREECKE, Guillaume COLSON, Clémentine MAGNIETTE, Échevins;
Martine GENOVA, Présidente du CPAS;
Bernard GOTIAUX, Jean-Pierre DUMONT, Hary COENE, Olivier SOBRY, Xavier GREGOIRE, Martine FLAMME, Gaston CORDIER, Denis DANVOYE, Berangère JACQMIN, Eric THIRY, Stéphane DOMER, Marc METENS, Bérénice DANVOYE, Jean-Jacques TANDEL, ~~Baudouin LOUETTE~~, Conseillers;
Franck CHARLET, Directeur général f.f.;

OBJET : DIRECTRICE FINANCIÈRE - Redevance pour l'enlèvement de versages sauvages - Exercices 2026 à 2031

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er, 3° et L3132-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026, datée du 11 septembre 2025 ;

Considérant que l'enlèvement de dépôts de déchets sauvages représente pour la Commune un coup financier important aussi bien pour le ramassage que pour le traitement ;

Considérant que les dépôts de déchets sauvages ont tendance à se multiplier et pèsent de plus en plus sur les finances de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré;

Considérant l'avis "Positif" de la Directrice Financière remis en date du 19/11/2025;

A l'unanimité des membres présents

DECIDE :

Article 1 - Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale pour l'enlèvement des servages sauvages dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne.

Article 2 - Tarifs

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Tarif horaire ouvrier : 60€/heure (forfait minimum 1 heure) ;
- Petit véhicule communal y compris petit matériel : 75,00 € (forfait) ;
- Autre véhicule communal (camion, grue, chargeuse, ...) : 250,00 € (forfait) ;
- Frais de déplacement : 0,50 €/km ;
- Frais de traitement : 50€/m³, avec un minimum forfaitaire de 30 €.

Article 3 - Modalités de paiement

La redevance est due par la personne dont le fait, la négligence ou l'imprudence a rendu nécessaire l'enlèvement du versage sauvage. La redevance est payable au comptant sur base d'un justificatif des frais déboursés par la Ville.

Article 4 - Recouvrement et contentieux

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ces frais administratifs seront ajoutés au principal sur le document de mise en demeure et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des codes civil et judiciaire.

Le montant réclamé sera majorité des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 5 - Données à caractère personnel

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Chimay ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;

- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et, selon les instructions reçues, à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : consultation du RN
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 6 - Tutelle

Le présent règlement est transmis à l'autorité de tutelle d'approbation dans les 15 jours qui suivent son adoption par le Conseil communal.

Article 7 - Publication

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le Directeur général f.f.,
(s) FRANCK CHARLET

Le Directeur général



Stéphane WOLTECHE

Par le Conseil communal :

Pour extrait conforme :



Le Bourgmestre,
(s) T. DARDENNE

Le Bourgmestre



Tanguy DARDENNE